



Impartialité de la Cour suprême dans une affaire relative à un complot visant à influencer un procès pour crime de guerre

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Tadić c. Croatie](#) (requête n° 25551/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure pénale à l'issue de laquelle M. Tadić a été condamné pour un complot visant, par le versement de sommes d'argent, à influencer la Cour suprême afin qu'elle rende une décision favorable à un homme politique de renom jugé pour crime de guerre.

La Cour juge en particulier que l'implication du président de la Cour suprême dans le procès de M. Tadić n'a pas nui à l'impartialité objective de cette juridiction. Elle estime que la capacité du président de la juridiction à imposer ses vues aux autres juges était en réalité très limitée, et qu'en toute hypothèse rien n'a entaché la décision par laquelle la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance.

La Cour conclut en outre que l'arrêt de la Cour suprême n'a pas été influencé par les publications des médias. Elle considère que les juges de la Cour suprême ont rendu leur décision avec professionnalisme, sur la base des éléments figurant au dossier, et en examinant la manière dont la juridiction de première instance avait établi les faits et appliqué le droit.

Principaux faits

Le requérant, Drago Tadić, est un ressortissant croate, né en 1961 et résidant à Osijek (Croatie).

En 2009, B.G., un homme politique de renom, fut condamné avec plusieurs autres personnes pour un crime de guerre perpétré contre des populations civiles. La Cour suprême fut saisie de l'appel formé contre cette condamnation.

Postérieurement aux délibérations de la Cour suprême, l'Agence de renseignements de sécurité (*Sigurnosno-obavještajna agencija*), ayant eu vent d'informations selon lesquelles M. Tadić et d'autres personnes cherchaient à influencer la décision des juges de la Cour suprême, mit en place une opération de surveillance. Par la suite, en juillet 2010, l'Office de répression de la corruption et du crime organisé (*Ured za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta*) obtint l'autorisation judiciaire de placer M. Tadić et d'autres personnes sur écoute et sous surveillance discrète pour enquêter sur ce même point. Au cours de l'enquête, B.H., le président de la Cour suprême, confirma que M. Tadić l'avait approché et qu'il lui avait suggéré d'attribuer l'affaire dirigée contre B.G. à un certain juge de la Cour suprême travaillant au service des études de cette juridiction. L'enquête déboucha en 2011 sur la mise en accusation de M. Tadić et de quatre autres complices supposés.

Lors du procès, B.H., le président de la Cour suprême, fut entendu en tant que témoin.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Tadić déclara qu'il n'avait rien à voir avec l'attribution de l'affaire B.G. au service des études de la Cour suprême et il demanda que le chef de ce service soit auditionné. Le tribunal de comté de Zagreb refusa de faire droit à cette demande.

M. Tadić fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Les deux parties firent appel. M. Tadić reprochait en particulier à la décision de première instance de l'avoir condamné sur la seule base du témoignage du président de la Cour suprême, lequel avait selon lui fait de fausses déclarations destinées à couvrir ses propres agissements dans l'affaire B.G.

Alors que la procédure d'appel était encore pendante, la journal dominical *Nedjeljni jutarnji* publia un article intitulé « Comment [l'Agence de renseignements de sécurité] a découvert que la Cour suprême était infiltrée » (*Kako je SOA otkrila upad u Vrhovni sud*). Faisant référence à des enregistrements réalisés par l'Agence de renseignements de sécurité qui ne figuraient pas dans le dossier de l'affaire dirigée contre M. Tadić, cet article relevait que les noms de différents juges et d'autres responsables publics étaient cités dans les conservations enregistrées et soutenait que le témoignage du président de la Cour suprême dans l'affaire dirigée contre M. Tadić était en contradiction avec le contenu de ces enregistrements.

En février 2017, les appels furent rejetés par la Cour suprême. L'arrêt qu'elle rendit ne mentionnait pas l'article paru dans le *Nedjeljni jutarnji*, ni les enregistrements qui ne figuraient pas au dossier du procès de première instance. La Cour suprême déclara que les critiques de M. Tadić remettant en cause la crédibilité du témoignage de B.H. constituaient des spéculations sur ses agissements et ses fins, lesquels n'étaient pas l'objet de ce procès. Pour la Cour suprême, le point pertinent était le fait, contesté ni par B.H. ni par M. Tadić, que ce dernier avait pris contact avec B.H.

M. Tadić forma deux recours constitutionnels, portant notamment sur l'impartialité de la Cour suprême, que la Cour constitutionnelle jugea infondés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne, M. Tadić dénonçait un manque d'impartialité de la part de la Cour suprême, juridiction d'appel dans son procès, en raison du témoignage à charge fait par le président de la Cour suprême et du rôle que celui-ci avait supposément joué dans les infractions pénales pour lesquelles il était jugé. Il soutenait également que la publication dans les médias, deux mois avant que la Cour suprême ne statue en l'espèce, d'enregistrements de ses conversations téléphoniques réalisés par l'Agence de renseignements de sécurité, avait poussé les juges de cette juridiction à confirmer sa condamnation et avait violé son droit à la présomption d'innocence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mai 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arntfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 en ce qui concerne l'implication du président de la Cour suprême dans l'affaire de M. Tadić

La Cour note que cette affaire pose principalement des questions d'indépendance et d'impartialité objective (c'est-à-dire d'apparence d'impartialité). Les circonstances de l'espèce, à savoir d'une part le rôle supposément joué par le président de la Cour suprême dans les infractions pénales pour lesquelles le requérant était jugé, et qui se rapportaient à une tentative d'influencer la Cour suprême elle-même dans une affaire mettant en cause un homme politique de renom, et d'autre part le fait que ce président a été entendu en qualité de témoin à charge, constituent un cas de figure délicat qui, de prime abord, peut susciter des interrogations quant à l'impartialité et à l'indépendance de la Cour suprême.

Elle note toutefois que le témoignage du président de la Cour suprême n'a pas été l'élément de preuve unique, ni déterminant, retenu pour condamner M. Tadić. En effet, les juridictions internes n'ont utilisé ce témoignage qu'à titre secondaire, pour corroborer l'élément principal que constituaient les enregistrements de la surveillance secrète dont le requérant avait licitement fait l'objet, et l'intéressé n'a jamais contesté l'authenticité de ces enregistrements.

En ce qui concerne l'allégation consistant à soutenir que B.H. aurait été impliqué dans le plan destiné à faire basculer la décision de la Cour suprême en faveur de B.G., et que face à une telle situation la Cour suprême aurait, dans l'affaire du requérant, cherché à protéger son président et sa propre intégrité et n'aurait donc pas correctement examiné son affaire, la Cour note que M. Tadić avait alors déjà été condamné par la juridiction de première instance, dont il n'a jamais contesté l'impartialité, et que la Cour suprême a fourni une motivation détaillée à l'appui de sa confirmation du jugement de la juridiction de première instance. Cette juridiction, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle se sont toutes trois accordées à considérer que l'unique élément pertinent en ce qui concerne le contact entre M. Tadić et le président B.H. était le fait qu'ils aient évoqué ensemble, à l'initiative de M. Tadić, l'affaire dirigée contre B.G., ce que ni M. Tadić ni B.H. ne contestent. La procédure ne portait pas sur de supposées interventions de B.H. dans l'affaire dirigée contre B.G., et l'article 6 ne consacre pas un droit à faire engager des poursuites contre une tierce partie.

Par ailleurs la Cour, rappelant les règles relatives à l'indépendance de la justice qui étaient en vigueur en Croatie à l'époque des faits, constate que rien n'indique que B.H. ait désigné le juge rapporteur ou la formation de jugement dans l'affaire de M. Tadić. Les pouvoirs du président à l'égard des autres juges étaient très limités, et ne suffisaient assurément pas pour exercer une influence sur leur carrière.

La Cour estime que les juges de la Cour suprême qui ont examiné l'affaire de M. Tadić en appel disposaient d'une indépendance suffisante vis-à-vis du président de cette juridiction. Les craintes de M. Tadić quant à leur supposée situation de subordination par rapport à leur président et au manque d'impartialité qui découlerait pour eux de cette position ne sont pas objectivement justifiées. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le droit d'être entendu par un tribunal impartial.

Article 6 §§ 1 et 2 en ce qui concerne la publication des enregistrements de l'Agence de renseignements de sécurité

La Cour rappelle qu'une campagne médiatique virulente est susceptible de nuire à l'équité d'un procès et peut mettre en jeu la responsabilité de l'État. Toutefois, la couverture de l'actualité par la presse est garantie au titre du droit à la liberté d'expression. Dans un tel cas de figure, les juridictions sont donc tenues de fournir aux parties à un procès des garanties suffisantes.

Les enregistrements en cause dans cette affaire ont été réalisés par l'Agence de renseignements de sécurité avant l'ouverture de l'enquête contre M. Tadić, et l'intéressé ne conteste pas le fait que ces enregistrements n'ont pas été utilisés comme éléments de preuve dans la procédure pénale ni même versés au dossier de l'affaire.

Toutefois, ils ont été publiés dans les médias seulement huit semaines avant la séance tenue par la formation de jugement en appel dans l'affaire de M. Tadić. En outre, ils n'ont pas pu être publiés sans avoir été divulgués par un agent de l'État qui y avait accès.

Néanmoins, M. Tadić avait déjà été condamné par la juridiction de première instance sur le fondement d'autres éléments de preuve, à savoir des enregistrements secrets licites et des témoignages concordants. La formation de jugement de la Cour suprême était composée de magistrats expérimentés et hautement professionnels, formés à ne pas tenir compte des éléments extérieurs au procès. La condamnation a été confirmée sur la base de seuls éléments de preuve figurant au dossier, et la Cour suprême a jugé que la juridiction de première instance avait correctement établi les faits et appliqué le droit.

La Cour conclut donc que l'article de presse et les enregistrements d'écoutes publiés n'ont pas porté atteinte au droit de M. Tadić à un procès équitable ni à son droit à la présomption d'innocence.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.